



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nb de conseillers**

*En exercice : 13*

*Présents : 10*

*Votants : 11*

L'an deux mille dix-huit

Le 23 octobre

Le Conseil Municipal de la Commune de TENCIN

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François STEFANI, Maire.

**Présents** : Mmes DENANS, ESTELA.

MM STEFANI, MARSEILLE, SPOLITINI, FOIS, DULEY,  
PEYSSELIER, POUCHOT, SOMMARD.

**Excusée** : Mme JITTEN (pouvoir à M. Fois)

**Absents** : Mme COLIN-MADAN – M. GROS

**REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) :**  
**BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLU**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé, par délibération en date du 16 septembre 2014, d'engager une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) aux fins de mise en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale de la grande région de Grenoble.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du PLU a été engagée, et à quelle étape de la procédure le projet se situe. Il présente le projet de PLU, informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de la révision du PLU et présente le bilan de la concertation.

Il rappelle également les objectifs poursuivis par la collectivité, précisés dans la délibération, et qui ont motivé la révision du PLU.

L'élaboration du document d'urbanisme a permis à la Commune d'établir un diagnostic de son territoire, de ses besoins, de ses orientations et de formaliser son projet de développement de façon cohérente pour les prochaines années.

Par cette même délibération, le Conseil Municipal avait également décidé d'engager la concertation publique dont les modalités ont été fixées conformément aux dispositions de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ont bien été présentées et débattues par le Conseil Municipal lors de sa séance du 04 septembre 2017.

Les études de révision du PLU étant arrivées à leur terme, il convient d'une part de tirer le bilan de la concertation en application des articles L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme et d'autre part d'arrêter le projet de révision du PLU en application des articles L153-14 et suivants dudit code.

## **BILAN DE LA CONCERTATION**

---

Conformément à la délibération prescrivant la révision du PLU, la concertation a revêtu la forme suivante :

Moyens d'information utilisés :

- L'information de la population dans les éditions de la presse locale (Dauphiné Libéré), bulletin municipal, affichage et mairie, au panneau lumineux et sur les lieux d'affichage habituels disséminés sur le territoire communal,
- La mise à disposition des différentes informations sur le site communal
- La tenue de trois réunions publiques organisées à l'initiative de la Commune,
- La mise à disposition du public d'un registre où toutes les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, et ce, pendant toute la durée de la procédure ;
- Consultation des documents d'étude du PLU aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie.

Monsieur le Maire rappelle que la révision du PLU a donné lieu également à : quatorze réunions de travail, l'organisation de deux réunions avec les Personnes Publiques Associées le 25 novembre 2016 et le 06 décembre 2017,

- Et 3 réunions publiques : les 17 novembre 2016, 12 janvier 2017 et 16 février 2017,

Le Conseil Municipal tire le bilan de la concertation et prend acte qu'aucune remarque ou suggestion formulée pendant la phase de concertation n'est de nature à remettre en cause l'élaboration proposée.

Monsieur le Maire présente le dossier de PLU, constitué d'un rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable, des orientations d'aménagement et de programmation, d'un règlement, des documents graphiques et des annexes.

Il demande au Conseil Municipal de délibérer en vue d'arrêter le projet de la révision du PLU qui intègre notamment le nouveau cadre réglementaire de l'urbanisme issu des lois « Grenelle de l'Environnement » et « ALUR » (accès au logement et urbanisme rénové).

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153-11 à L 153-22 et R 153-2 à R 153-10 dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2014 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de la concertation,

Vu le bilan de cette concertation présentée par le Maire, conformément à l'article L 103-6 du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le projet de plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développements durables de la commune, le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision ainsi qu'à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale, directement intéressés, à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers conformément aux articles L 153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme,

Vu la décision n° 2017-ARA-DUPP-00540 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 mai 2018 considérant que la révision du PLU de la commune de TENCIN n'est pas soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**TIRE** le bilan de la concertation sur le projet de plan local d'urbanisme,

**ARRETE** le projet de plan local d'urbanisme de la Commune tel qu'il est annexé à la présente,

Précise, que le projet de plan local d'urbanisme arrêté sera soumis pour avis :

- A l'ensemble des personnes publiques associées,
- A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), prévue à l'article L 112-1 du code rural et de la pêche maritime
- A l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
- Au centre national de la propriété forestière (CRPF),
- Aux communes limitrophes,
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,
- A la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, natures

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère et sera affichée pendant un mois en mairie.

*Ainsi fait et délibéré,  
pour copie conforme au registre,  
Suivent les signatures,*

**Le Maire,  
F. STEFANI**



Affichée le :